

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

AVIS N°CI-2016-A-172/25-10/CC/SG du 25 octobre 2016
demandé par Monsieur Bolou Gouali Eloi

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre en date du 03 octobre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 007/2016 du 03 octobre 2016 par laquelle Monsieur Bolou Gouali Eloi sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution initiée par le Président de la République ;

Oùï le Président-Rapporteur ;

Considérant que Monsieur Bolou Gouali Eloi a saisi le Conseil constitutionnel d'une lettre tendant à solliciter l'avis de la haute Juridiction constitutionnelle sur la procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution initiée par le Président de la République ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il invoque l'article 96 de la Constitution qui prescrit que *« Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par loi »* ;

Considérant cependant **que** l'article 96 de la Constitution, visé par Monsieur Bolou Gouali Eloi, ne s'applique que dans l'hypothèse où le requérant, partie à une instance pendante devant une juridiction saisie d'un contentieux, demande à la haute Juridiction constitutionnelle de se prononcer, « in limine litis », sur la conformité à la Constitution de la loi applicable au litige ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande de Monsieur Bolou Gouali Eloi que ce dernier ne justifie pas sa qualité de plaideur devant une juridiction où il risque de se voir appliquer une loi qui, selon lui, est inconstitutionnelle ; Que c'est donc à tort qu'il s'en prévaut ;

Considérant par ailleurs **que** la requête de Monsieur Bolou Gouali Eloi ne saurait non plus prospérer sous l'égide des dispositions combinées des articles 52, 72, 75, 95 et 97 de la Constitution selon lesquelles les projets ou propositions de loi ainsi que les projets d'ordonnance peuvent, avant leur promulgation, être soumis, pour avis, au Conseil constitutionnel, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, les groupes parlementaires ou 1/10^{ème} des membres de l'Assemblée nationale ;

Considérant en effet **que** « les candidats recalés à l'élection présidentielle de Côte d'Ivoire de 2015 », qualité sous laquelle Monsieur Bolou Gouali Eloi a introduit sa requête, ne figurent pas sur la liste des personnes physiques ou morales limitativement énumérées par la Constitution comme pouvant saisir le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis ;

Considérant au total **que** la requête de Monsieur Bolou Gouali Eloi doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité de son auteur ;

EST D'AVIS :

Que la demande formulée par Monsieur Bolou Gouali Eloi est irrecevable ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 25 octobre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 25 octobre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

AVIS N°CI-2016-A-172/25-10/CC/SG du 25 octobre 2016
demandé par Monsieur Bolou Gouali Eloi

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre en date du 03 octobre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 007/2016 du 03 octobre 2016 par laquelle Monsieur Bolou Gouali Eloi sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution initiée par le Président de la République ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que Monsieur Bolou Gouali Eloi a saisi le Conseil constitutionnel d'une lettre tendant à solliciter l'avis de la haute Juridiction constitutionnelle sur la procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution initiée par le Président de la République ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il invoque l'article 96 de la Constitution qui prescrit que « *Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par loi* » ;

Considérant cependant **que** l'article 96 de la Constitution, visé par Monsieur Bolou Gouali Eloi, ne s'applique que dans l'hypothèse où le requérant, partie à une instance pendante devant une juridiction saisie d'un contentieux, demande à la haute Juridiction constitutionnelle de se prononcer, « *in limine litis* », sur la conformité à la Constitution de la loi applicable au litige ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande de Monsieur Bolou Gouali Eloi que ce dernier ne justifie pas sa qualité de plaideur devant une juridiction où il risque de se voir appliquer une loi qui, selon lui, est inconstitutionnelle ; Que c'est donc à tort qu'il s'en prévaut ;

Considérant par ailleurs **que** la requête de Monsieur Bolou Gouali Eloi ne saurait non plus prospérer sous l'égide des dispositions combinées des articles 52, 72, 75, 95 et 97 de la Constitution selon lesquelles les projets ou propositions de loi ainsi que les projets d'ordonnance peuvent, avant leur promulgation, être soumis, pour avis, au Conseil constitutionnel, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, les groupes parlementaires ou 1/10^{ème} des membres de l'Assemblée nationale ;

Considérant en effet **que** « les candidats recalés à l'élection présidentielle de Côte d'Ivoire de 2015 », qualité sous laquelle Monsieur Bolou Gouali Eloi a introduit sa requête, ne figurent pas sur la liste des personnes physiques ou morales limitativement énumérées par la Constitution comme pouvant saisir le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis ;

Considérant au total **que** la requête de Monsieur Bolou Gouali Eloi doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité de son auteur ;

EST D'AVIS :

Que la demande formulée par Monsieur Bolou Gouali Eloi est irrecevable ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 25 octobre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma Cisse épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE